

A 2 C

Société par actions simplifiée au capital de 149.500 Euros
Siège social : Zone Artisanale Les Brandeaux - PUYMOYEN 16400
393 498 225 RCS ANGOULEME



PROCES-VERBAL DE LA DECISION ORDINAIRE ANNUELLE DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 26 JUIN 2018

I

L'an deux mille dix-huit,
Et le vingt-six juin à seize heures,

Monsieur **Francis LAROCHE**, agissant et intervenant en qualité de Président de la société **OLIS PACKAGING**, société par actions simplifiée au capital de 1.333.000 € dont le siège est ZA Les Brandeaux – 16400 PUYMOYEN, RCS ANGOULEME 750 477 739,

Associé unique de la société **A2C**, société par actions simplifiée au capital de 149.500 €, divisé en 3.250 actions de 46 Euros chacune,

Exerçant les droits attribués aux assemblées générales d'associés dans les sociétés par actions simplifiées,

A pris les décisions suivantes dévolues à l'Assemblée générale mixte contenues dans le présent procès-verbal.

La société **GROUPE EXPERTS CONSEILS**, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 11 juin 2018 est représentée par Monsieur **Michel DAMPERAT**.

La séance est présidée par Monsieur **Francis LAROCHE**, représentant l'Associé unique et Président de la société.

Monsieur **Jérôme FLE**, Directeur Général, assiste à la réunion.

II

Le Président justifie du dépôt des documents suivants :

- Un exemplaire des statuts de la société et extrait Kbis,
- La copie et l'avis de réception de la convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- Les comptes annuels et l'inventaire de l'exercice écoulé,
- Le rapport de gestion établi par le Président auquel est annexé le tableau des résultats financiers,
- Le tableau des affectations de résultats,
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- Le texte du projet des décisions soumises au vote de l'Associé.

Il déclare que le rapport de gestion, les comptes annuels et le texte des résolutions proposées ont été adressés à l'Associé unique dans les délais légaux et dans le même temps tenus, ainsi que l'inventaire et le rapport du Commissaire aux comptes, à sa disposition au lieu du siège social.

Qu'ainsi l'Associé unique a pu librement exercer son droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la Loi.

L'Associé unique lui donne acte de cette déclaration.

III

Puis, le Président rappelle la teneur de l'ordre du jour :

- **Présentation du rapport de gestion du Président sur l'activité de la société et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017.**
- **Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017.**
- **Quitus à donner au Président, au Directeur Général et au Commissaire aux comptes.**
- **Affectation des résultats.**
- **Examen et approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce.**
- **Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes.**

Le Président donne lecture de son rapport de gestion puis présente les comptes annuels au 31 décembre 2017 établis et présentés selon les mêmes méthodes et les mêmes formes que les années précédentes.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux comptes.

IV

Puis, l'Associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION - APPROBATION DES COMPTES

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion présenté par le Président ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve ces comptes annuels qui se soldent par un bénéfice de 146.189 €.

Il approuve en outre les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au Président, au Directeur Général et au Commissaire aux comptes quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats et fonctions pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION - APPROBATION DES DEPENSES ET CHARGES VISEES A L'ARTICLE 39-4 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

L'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve expressément le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts exposées lors de l'exercice écoulé, qui s'élève à 14.696 € (amortissements excédentaires), ainsi que l'impôt supporté à raison de ces dépenses et charges qui s'élève à 2.204 €.

TROISIEME DECISION - AFFECTATION DES RESULTATS

L'Associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice écoulé qui s'élève à la somme de 146.189 € en totalité à la distribution de dividendes.

En outre, l'Associé unique décide de prélever la somme de 3.811 € sur le compte Autres réserves afin de porter le montant de la distribution de dividendes à la somme globale de 150.000 €.

Les dividendes sont mis en paiement, au siège social, à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION - DECLARATION CONCERNANT LES DIVIDENDES

L'Associé unique reconnaît expressément que le Président a rappelé dans son rapport, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, les

dividendes distribués au titre des exercices précédents, le montant de ces revenus éligibles à la réfaction de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts et ceux non éligibles à la réfaction, qui se sont élevés, respectivement à :

Exercice	Dividende	Revenu éligible à la réfaction de 40 %	Revenu non éligible à la réfaction de 40 %
Clos le 31.12.2016	120.250 €	-	120.250 €
Clos le 31.12.2015	120.250 €	-	120.250 €
Clos le 31.12.2014	120.250 €	2.035 €	118.215 €

CINQUIEME DECISION - CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 227-10 DU CODE DE COMMERCE

L'Associé unique fait mention de la convention nouvelle visée à l'article L 227-10 du Code de commerce, savoir :

- Location par ESATEC d'une machine DIGISTAR 491 au titre de laquelle il a été comptabilisé une charge de 32.400 €.

SIXIEME DECISION - RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique renouvelle les mandats du Cabinet GROUPE EXPERTS CONSEILS, Commissaire aux comptes titulaire dont le représentant est Monsieur Michel DAMPERAT et de Monsieur Christian GARDILLOU, Commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices dont le premier est l'exercice social en cours.

Les Commissaires aux comptes ainsi nommés ont fait connaître par avance leur acceptation de ces mandats.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le représentant de l'Associé unique et Président de la société.

Francis LAROCHE,
Es nom et ès qualités.

